

ADAPTATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020

Décret n°2020-1513 du 3 décembre 2020

A jour au 22 décembre 2020

Norma *Avocats*

Adaptation des modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire

En principe, le recours à la visioconférence pour les réunions du CSE ou du CSE central doit être prévu par accord collectif. A défaut d'accord, le nombre de **réunions à distance est limité à trois réunions par année civile** (article L2315-4 et L2316-16 du Code du travail).

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des instances représentatives du personnel durant la crise sanitaire, le Gouvernement avait permis d'organiser l'ensemble des réunions des représentants par visioconférence, conférence téléphonique ou messagerie instantanée sur la période du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020 (Ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020).

Compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, **l'ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020 réactive ce régime dérogatoire de consultation** tout en apportant quelques adaptations.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (à ce jour prévu le 16 février 2021).

Trois modalités de consultation à distance (Art 1 Ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020)

LE PRINCIPE

- Pendant l'état d'urgence sanitaire, il est à nouveau possible d'organiser **l'ensemble des réunions** des représentants du personnel :
 - Par **visioconférence**. L'ordonnance précise que la limite des trois réunions en visioconférence ne trouve qu'à s'appliquer qu'aux réunions organisées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire (soit, pour l'année 2020, les réunions organisées entre le 1^{er} janvier et le 23 mars 2020 et entre le 1^{er} juillet et le 26 novembre 2020).
 - Par **conférence téléphonique** ;
 - Par **messagerie instantanée** en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.
- **L'employeur doit préalablement avoir informé les représentants.** Les modalités techniques de la tenue de la réunion peuvent notamment figurer sur l'invitation des membres.
- Si la réunion se tient par **messagerie instantanée**, **l'employeur doit également préciser la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.**

Opposition des membres à l'organisation d'une réunion à distance (Art 1 Ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020)

LES LIMITES

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'**opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée** pour les informations et consultations menées dans le cadre de :

- La **procédure de licenciement collective** (*C.trav., Ch. III, Titre III, Livre II, Première partie*);
- La **mise en œuvre des accords de performance collective** (*Art. L.2254-2 du Code du travail*) ;
- La **mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective** (*Art. L 1237-19 du Code du travail*);
- La **mise en œuvre du dispositif d'activité partielle longue durée** (*Art 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020*).

Opposition des membres à l'organisation d'une réunion à distance (Art 1 Ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020)

Pour les réunions organisées par conférence téléphonique ou messagerie instantanée

Les membres élus peuvent s'opposer :

- À la **majorité** des membres appelés à y siéger à la réunion ;
- Et, au plus tard **24h avant le début de la réunion**.

Dans ce cas, la **réunion doit se tenir en présentiel** ou suivant l'un des modes de communication à distance autre que celui initialement proposé.

Opposition des membres à l'organisation d'une réunion à distance (Art 1 Ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020)

Pour les réunions organisées en visioconférence

Les membres peuvent s'opposer à la tenue de la réunion en visioconférence, sauf si la limite des trois réunions prévue aux articles L.2315-4 et L2316-16 du Code du travail n'est pas encore atteinte.

Cela signifie qu'en cas d'opposition des membres de recourir à la conférence téléphonique ou messagerie instantanée pour les sujets susvisés, il apparaît possible d'imposer l'organiser de la réunion par visioconférence, pour les sujets visés au slide 4, si la limite des 3 réunions annuelles n'a pas encore été atteinte.

Si cette limite a été atteinte, alors les membres de l'institution pourront s'opposer à l'organisation en visioconférence.

Tenue des séances à distance (Art D2315-1 et s. du Code du travail – Art 1 et 2 du Décret n°2020-1513 du 3 décembre 2020)

- Le dispositif technique mis en œuvre doit permettre **d'identifier les membres** qui participent à la réunion.

- Le dispositif doit assurer :
 - **En cas de visioconférence**, la retransmission continue et simultanée du son et les images des délibérations;
 - **En cas de conférence téléphonique**, la retransmission continue et simultanée du son des délibérations;
 - **En cas de messagerie instantanée**, la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

- L'organisation de réunions à distance ne fait pas obstacle à la **tenue de suspensions de séance**.

En cas de vote à bulletin secret (Art D2315-1 et s. du Code du travail – Art 1 et 2 du Décret n°2020-1513 du 3 décembre 2020)

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le décret n°2020-1513 du 3 décembre 2020 précise que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article D 2315-1 du Code du travail, concernant la visioconférence, sont également applicables en cas de réunions en conférence téléphonique ou par messagerie instantanée.

Ainsi, le dispositif de vote doit garantir que **l'identité de l'électeur ne peut, à aucun moment, être mise en relation avec l'expression de son vote.**

Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la **confidentialité des données transmises** ainsi que la **sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.**